

RGPD SANCTIONS PÉNALES

Si la plupart des articles sur le sujet insistent plus particulièrement sur les sanctions administratives, les sanctions pénales ne sont pas en reste. L'article 84 1° du Règlement énonce que les Etats peuvent déterminer le régime des sanctions applicables en cas de violation des obligations prévues, autres

que les sanctions administratives.

Les sanctions pénales en cas de manquement aux règles en matière de protection des données sont déjà prévues en droit français et réprimées par les articles 226-16 à 226-24 du Code pénal.

VOICI DES EXEMPLES D'APPLICATIONS :

ARTICLES 226-16 ET 226-16-A DU CODE PÉNAL

Non-respect des formalités préalables (De nombreuses formalités auprès de la CNIL vont disparaître. En contrepartie, la responsabilité des organismes sera renforcée. Ils devront en effet assurer une protection optimale des données à chaque instant et être en mesure de la démontrer en documentant leur conformité).

300.000 euros d'amende et 5 ans d'emprisonnement

ARTICLES 226-17 ET 226-17-1 DU CODE PÉNAL

Non-respect de l'article 34 de la loi Informatique et Libertés relatif à l'obligation de sécurité (Garantir une sécurité totale des données : par ex : Protection anti-incendie, copies de sauvegarde, installation de logiciel antivirus, limitation d'accès.....)

300.000 euros d'amende & 5 ans d'emprisonnement

ARTICLE 226-21 DU CODE PÉNAL

Détournement de la finalité des données personnelles (Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de l'établissement, responsable du traitement. Tout détournement de finalité est passible de sanctions pénales.)

300.000 euros d'amende & 5 ans d'emprisonnement

ARTICLE 226-22-1 DU CODE PÉNAL

Procéder à un transfert de données transfrontières contrevenant aux mesures prises par la Commission des Communautés européennes ou à l'article 70 de la loi Informatique et Libertés

300.000 euros d'amende & 5 ans d'emprisonnement

ARTICLE R. 625-10 DU CODE PÉNAL

Absence d'information des personnes concernées (la collecte de données personnelles doit s'accompagner d'une information claire et précise des personnes sur :

- l'identité du responsable du fichier,
- la finalité du fichier,
- le caractère obligatoire ou facultatif des réponses et des conséquences d'un défaut de réponse,
- les destinataires des données, leurs droits (droit d'accès, de rectification, et d'opposition),
- les éventuels transferts de données vers des pays hors UE.) dans le cas contraire .

1.500 euros d'amende par infraction constatée

ARTICLE R. 625-11 DU CODE PÉNAL

Non-respect des droits des personnes (Le consentement préalable de la personne concernée, Le droit d'opposition, Les droits d'accès et de rectification des salariés de l'entreprise par exemple)

1.500 euros d'amende par infraction constatée